

Lois et règlements

L'activité motoneige est encadrée par un ensemble de lois et règlements, ceci afin de fournir un milieu sécuritaire pour sa pratique. Voici un survol du cadre légal :

Code criminel du Canada

Tout comme c'est le cas pour les véhicules routiers, le *Code criminel* interdit la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, ou une combinaison des deux.

La Loi sur les véhicules hors route (LVHR)

Au Québec, c'est la *Loi sur les véhicules hors route* qui régit l'activité motoneige. Celle-ci gère pratiquement tous les aspects de la pratique. Voici donc un survol des éléments majeurs qui s'y retrouvent :

- Tout conducteur de motoneige doit être âgé d'au moins 16 ans. De plus, les conducteurs de 16 et 17 ans doivent détenir un certificat d'aptitude démontrant qu'ils ont les habiletés pour conduire une motoneige.
- Le conducteur d'une motoneige doit détenir un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule routier.
- Toute motoneige doit être immatriculée.
- Le propriétaire d'une motoneige doit détenir un contrat d'assurance responsabilité civile d'un minimum de 1 M\$.
- Les échappements modifiés et bruyants sont interdits.
- La circulation sur une terre privée sans l'autorisation du propriétaire est strictement interdite.
- Il est obligatoire de respecter la signalisation dans les sentiers, y compris les limites de vitesse.
- Le port du casque est obligatoire (et il doit se conformer aux normes établies).
- Les heures de circulation à motoneige sont de 6 h à minuit. Toutefois, la loi prévoit certaines exceptions, donc il vous incombe de vous informer si vous comptez circuler en dehors de cette plage horaire.
- Il est interdit de circuler avec plus de passagers que ce pour quoi le véhicule est conçu. Toutefois, certaines exceptions sont prévues par la loi, notamment suite à l'ajout d'un siège d'appoint réglementaire.
- Il est interdit de circuler à motoneige sur une voie publique à moins d'y être autorisé par une signalisation appropriée.
- Il est interdit de pourchasser, mutiler ou tuer volontairement un animal avec une motoneige.

Pour connaître toutes les règles énoncées dans la Loi sur les véhicules hors route, veuillez consulter le site web du ministère des Transports au <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/associations-VHR/Pages/Loi-sur-les-vehicules-hors-route.aspx>

Certificat d'aptitude

Le regroupement des écoles de conduite ConduiPro a été mandaté pour dispenser la formation aux conducteurs de 16 et 17 ans et émettre un certificat d'aptitude aux candidats qui ont complété le cours

théorique avec succès. Pour obtenir de l'information additionnelle, visitez le conduipro.com ou composez le 1 877 766-3443.

Le permis d'apprenti conducteur

Le permis d'apprenti conducteur est reconnu aux mêmes conditions que lors de son utilisation sur la route pour les motocyclettes. C'est-à-dire que son détenteur doit être accompagné d'une autre motoneige dont le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valide, depuis au moins vingt-quatre mois.

Droit d'accès obligatoire en sentier

La *Loi sur les véhicules hors route* donne aux clubs de motoneigistes le droit d'exiger le paiement d'un droit d'accès pour circuler dans les sentiers fédérés. Vous devez donc détenir un droit d'accès aux sentiers avant d'emprunter ceux de la FCMQ.

Droit d'accès et assurance

L'achat de votre droit d'accès aux sentiers FCMQ inclut une police d'assurance responsabilité civile de 1 M\$. Cette police d'assurance vous protège en cas de dommages matériels ou corporels causés à une autre personne et ce, partout au Canada et aux États-Unis, que vous soyez en sentier, hors sentier ou encore sur un terrain privé.